



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 11017

Texte de la question

M Gerard Longuet attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur les consequences pour certaines personnes agees de l'article D 335-1 du code de la securite sociale. En effet, ce dernier prevoit que le conjoint survivant cumule la pension de la reversion avec ses avantages personnels de vieillesse dans la limite de 52 p 100 du total de ses avantages et de la pension principale dont l'assure beneficiait ou eut beneficie et qui a servi de base au calcul de l'avantage de reversion. En cas de depassement de la limite determinee, la pension est reduite en consequence. Cette disposition entraine une division du droit personnel lorsqu'il y a cumul des pensions de reversion dans certains cas et peut conduire a une baisse de la somme finale octroyee plus importante que le montant meme d'une de ces pensions theoriquement reversee. Il souhaiterait savoir dans quelles mesures cette disposition pourrait etre modifiee.

Texte de la réponse

Reponse. - Lorsqu'un conjoint survivant a droit a une pension de reversion au titre de plusieurs regimes de securite sociale et beneficie, par ailleurs, d'avantages personnels de vieillesse (ou d'invalidite), il n'est tenu compte, en application de l'article D 171-1 du code de la securite sociale, pour determiner la limite de cumul et le montant de l'avantage de reversion a servir par le regime general d'assurance vieillesse, que d'une fraction des avantages personnels du conjoint survivant obtenue en divisant leur montant total par le nombre de regimes debiteurs des avantages de reversion. Cette solution permet de traiter de facon similaire les conjoints survivants d'assures titulaires de pensions de plusieurs regimes et les conjoints survivants d'assures titulaires d'une pension du seul regime general. Une modification de la legislation qui viserait a prendre en compte non plus le nombre de regimes debiteurs d'avantages de reversion mais le montant de ces avantages serait d'une mise en oeuvre beaucoup plus complexe et ne conduirait pas, dans de nombreux cas, a favoriser les conjoints survivants. Etablir une regle specifique pour la prise en compte des pensions de reversion de faible montant serait, en outre, de nature a generer des effets de seuil. Cependant, sensible a la situation des personnes veuves, le Gouvernement, tenant compte des perspectives financieres du regime general d'assurance vieillesse, examine neanmoins la possibilite d'ameliorer la reglementation sur les conditions d'attribution des pensions de reversion.

Données clés

Auteur : [M. Longuet Gerard](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11017

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1342